

SÉANCE DU 1^{er} DECEMBRE 2021

DECISION N° 2021/156/ EOLIEN OLERON ATLANTIQUE-SUD / 5
PROJET DE PARC EOLIEN EN MER OLERON ATLANTIQUE-SUD (17)

La Commission nationale du débat public,

- vu le Code de l'environnement en ses articles L. 121-1 et suivants, notamment l'article L. 121-8-1 et l'article L. 121-9,
- vu le courrier de saisine et le dossier annexé, reçus le 3 février 2021, de Madame Barbara POMPILI, ministre de la Transition écologique et de Madame Annick GIRARDIN, ministre de la Mer,
- vu sa décision n°2021/10/EOLIEN OLERON ATLANTIQUE-SUD/1 du 3 février 2021, désignant Monsieur Francis BEAUCIRE président de la commission particulière en charge de l'animation du débat public sur le projet de parc éolien en mer Oléron Atlantique-Sud,
- vu sa décision n°2021 /33/ EOLIEN OLERON ATLANTIQUE-SUD/2 du 3 mars 2021, désignant les membres de la commission particulière du débat public,
- vu sa décision n°2021 /108/ EOLIEN OLERON ATLANTIQUE-SUD/3 du 28 juillet 2021, arrêtant les modalités du débat public et son calendrier,
- vu sa décision n°2021 /115/ EOLIEN OLERON ATLANTIQUE-SUD/4 du 1^{er} septembre 2021, validant le dossier du débat proposé par le maître d'ouvrage,
- vu le courrier de la ministre de la Transition écologique, représentée par Sophie MOURLON, directrice de l'Energie du ministère de la Transition écologique en date du 26 novembre 2021, demandant la prolongation d'un mois de la durée du débat public,

Considérant que le maître d'ouvrage :

- prend acte de la très forte participation du public et de ses interrogations quant à la taille de la zone d'étude de localisation d'un premier projet éolien posé, que le public considère trop limitée,
- souhaite, en conséquence, élargir la zone d'étude soumise au débat de 300 à 743 km² et disposer d'un mois supplémentaire de débat,

après en avoir délibéré :

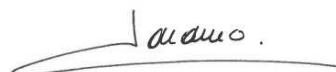
décide :

Article 1 : La durée du débat public est prolongée d'un mois. Le débat public ouvert le 30 septembre 2021 sera clos le 28 février 2022.

Article 2 : Le dossier du maître d'ouvrage doit être complété des éléments présentant les caractéristiques de la nouvelle zone d'étude avant le 15 décembre au plus tard.

Article 3 : La présente décision sera publiée au Journal officiel de la République française.

La Présidente



Chantal JOUANNO